

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE



VILLE DE VAL-D'OR

Personne morale de droit public, ayant son siège social au 855, 2^e Avenue, C.P. 400, Val-d'Or (Québec) J9P 4P4, ici agissant et représentée par le maire, M. Pierre Corbeil, et la greffière, Me Annie Lafond, dûment autorisés à signer les présentes en vertu de la résolution 2017-407 du conseil de ville adoptée lors de la séance ordinaire tenue le mardi 5 septembre 2017, dont copie certifiée conforme demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée : « **LA VILLE** »

ET



CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE VAL-D'OR

Corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1070, 3^e Avenue Est, à Val-d'Or (Québec) J9P 0J6, ici agissant et représentée par son président, M. Marco Gagnard, et son commissaire industriel, M. Jean-Yves Poitras, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 7 septembre 2017 dont copie certifiée conforme demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée : « **LE PROMOTEUR** »

OBJET : Développement - Secteur Georges-Dumont

Several handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. There are four distinct signatures, some appearing to be initials or names, written in a cursive style.

ATTENDU QUE le promoteur désire procéder au développement d'un nouveau secteur à des fins industrielles et dans ce cadre, réaliser le prolongement des rues Georges-Dumont et des Foreurs ainsi que la construction des nouvelles rues Séguin et Harvey;

ATTENDU QUE ce développement est situé à l'intérieur du périmètre urbain et comporte l'aménagement de 39 terrains desservis disponibles pour la vente;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de ses résolutions 159-2121, 166-2212 et 169-2242 a recommandé au conseil de ville d'approuver le plan-projet de lotissement suite à certaines modifications;

ATTENDU QUE le conseil de ville, en vertu de sa résolution 2015-587 adoptée le lundi 7 décembre 2015, a approuvé le plan-projet de lotissement préparé par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2015 sous le numéro 5 168 de ses minutes, dossier V11-PL-375;

ATTENDU QUE le plan de cadastre du secteur a été préparé par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, en date du 15 janvier 2016 sous le numéro 7515 de ses minutes;

ATTENDU l'étude de circulation « Accès au parc industriel par le chemin Sullivan » produite par Génivar le 2 juillet 2008 – v1.0 dossier AV109661;

ATTENDU QUE la Ville a assumé les frais de cadastre et d'acquisition de l'emprise de la rue Georges-Dumont auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de sa résolution 2011-455;

ATTENDU QUE la Ville a assumé les frais de cadastre et d'acquisition de l'emprise de la conduite d'eaux usées et de voie publique auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de sa résolution 2013-73;

ATTENDU QUE la Ville loue présentement à la compagnie Eacom Timber Corporation une parcelle de terrain lui appartenant à l'extérieur de l'emprise de la rue Georges-Dumont;

ATTENDU QUE la Ville, en vertu de sa résolution 2015-550, a assumé les frais d'acquisition, de dérogation et de cadastre d'une parcelle de terrain appartenant à Hydro-Québec, située à la jonction de la rue des Foreurs et de la rue de l'Hydro;



ATTENDU QUE la Ville, en vertu de sa résolution 2015-550, a fixé à 25 mètres plutôt qu'à 60 mètres la distance minimale devant être respectée entre la rue des Foreurs, à l'ouest de la rue de l'Hydro, et le boulevard Tétrault, et ce, conditionnellement à la production d'une étude visant à déterminer l'aménagement le plus sécuritaire à mettre en place à cette nouvelle intersection;

ATTENDU QUE la Ville, en vertu de sa résolution 2017-301, a procédé à l'acquisition d'une partie des matériaux nécessaires à la réfection de la rue des Foreurs, à l'ouest de la rue de l'Hydro, ces travaux, d'une valeur de 187314 \$, étant entièrement à sa charge;

ATTENDU QUE la Ville et le promoteur ont convenu de préserver un écran tampon minimal de 100 m entre la ligne des hautes eaux du ruisseau Gabriel et le nouveau développement industriel;

ATTENDU QU'une emprise de 10 mètres de largeur, donnant sur la rue Séguin, devra être conservée afin d'aménager un passage piétonnier;

ATTENDU QUE des conduites municipales sont localisées sur certains lots de ce développement et qu'une servitude de passage, d'entretien et de non-construction devra être consentie à la Ville par le promoteur (description technique préparée par M. Benoît Sigouin, a.-g., minute 8 093, dossier V15-D-068);

ATTENDU QU'une attestation de conformité à la réglementation municipale fut produite le 22 juin 2017 par la greffière de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville, en vertu de sa résolution 2017-345, a approuvé les plans ci-dessous énumérés, tous relatifs à ce développement, préparés en date du 10 juillet 2017 par M. Paul Rivest, ingénieur de la firme WSP Canada inc. et requis à l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie :

PLANS NO	DESCRIPTION
020-CIV-000	Page titre
020-CIV-100	Plan de présentation des feuillets
020-CIV-101	Plan d'ensemble
PHASE I	
020-CIV-200	Rue Séguin – Vue en plan et profil, chaînage 0+000 @ 0+220
020-CIV-201	Rue Georges-Dumont – Vue en plan et profil, chaînage 1+000 @ 1+340
020-CIV-202	Rue Georges-Dumont – Vue en plan et profil, chaînage 1+300 @ 1+580
020-CIV-203	Traitement des eaux pluviales et émissaires – Vue en plan et profil

PHASE II	
020-CIV-220	Rue Séguin – Vue en plan et profil, chaînage 0+140 @ 0+460
020-CIV-221	Rue Séguin – Vue en plan et profil, chaînage 0+400 @ 0+660
020-CIV-222	Rue Harvey – Vue en plan et profil, chaînage 3+000 @ 3+260
PHASE III	
020-CIV-230	Rue Séguin – Vue en plan et profil, chaînage 0+600 @ 0+900
020-CIV-231	Rue Séguin – Vue en plan et profil, chaînage 0+840 @ 1+060
PHASE IV	
020-CIV-240	Rue Georges-Dumont – Vue en plan et profil, chaînage 1+580 @ 1+880
020-CIV-241	Rue Georges-Dumont – Vue en plan et profil, chaînage 1+880 @ 2+140
COUPES	
020-CIV-300	Coupes
020-CIV-301	Coupes A, B, C
020-CIV-302	Coupes D, E, F
020-CIV-303	Coupes G, H
DÉTAILS	
020-CIV-400	Détails – Aqueduc
020-CIV-401	Détails – Égouts
020-CIV-402	Détails – Voirie, page 1
020-CIV-403	Détails – Voirie, page 2
020-CIV-404	Détails – Général
020-CIV-405	Détails – Installation de traitement des eaux pluviales

ATTENDU QUE la firme **WSP** a produit une étude géotechnique dans l’emprise des rues projetées (dossier 171-01969-00 / juin 2017);

ATTENDU QUE la Ville procédera à un échange, avec le promoteur, des lots 5 887 503 et 5 853 121 contre une partie du lot 5 853 151 et des lots 2 300 598, 5 853 149, 5 853 123, 5 853 147 et 5 853 108 du cadastre du Québec, au terme d’un acte à intervenir devant Me André Gilbert, notaire, ou l’un de ses associés;

ATTENDU QUE le lot 5 853 108 du cadastre du Québec devra comporter un branchement pluvial supplémentaire du côté de la rue Séguin en raison de la désaffectation du fossé de drainage réalisé par la Ville;

ATTENDU QUE le traitement pluvial sera situé à l'intérieur d'un espace vert;

ATTENDU QU'il est convenu que les terrains seront pourvus d'un branchement double à la limite de propriété (aqueduc : 5 centimètres; égouts: 15 centimètres);

ATTENDU QUE la rue désignée *rue Harvey* sera officiellement dénommée sous un autre nom ultérieurement;

ATTENDU QUE le promoteur doit requérir auprès de la MRC de la Vallée-de-l'Or, avant la mise en chantier, un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres;

ATTENDU QU'il est de l'essence même de ce protocole d'entente que tous les coûts, dépenses, frais inhérents à ce projet, soient à la charge du promoteur dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) compte tenu que ce développement est situé dans une zone à dominante *Commerce de gros et industrie*, à l'exclusion des coûts pour les travaux relatifs à la mise aux normes de la rue des Foreurs effectuée par la Ville, qui sont assumés entièrement par cette dernière;

ATTENDU QUE les parties doivent convenir de leurs engagements respectifs relativement à ce projet devant être réalisé en quatre phases;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent protocole d'entente en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent protocole d'entente s'applique uniquement au prolongement des rues Georges-Dumont et des Foreurs, ainsi qu'aux nouvelles rues Séguin et Harvey, telles que représentées au plan de lotissement préparé par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2011 sous le numéro 5 168 de ses minutes.

ARTICLE 3

Le promoteur s'engage à fournir à la Ville, pour approbation, les plans de cadastre ainsi que les plans de voirie et de drainage de la chaussée pour chacune des phases de réalisation du projet, et ce, avant le début des travaux. L'approbation de ces plans devra être annexée au présent protocole d'entente, et ce, pour chacune des phases de développement.



S'il y a lieu, le promoteur s'engage à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et profils des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie pour les différentes phases du projet et à ne pas débiter les travaux avant d'avoir obtenu toutes les autorisations requises.

ARTICLE 4

Le promoteur s'engage à respecter tous les règlements de la Ville, notamment et sans en restreindre la généralité, le règlement 2017-27 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, ainsi que le règlement 2008-39 et ses amendements, s'il y en a, concernant la construction des infrastructures municipales.

ARTICLE 5

Le promoteur s'engage à assumer tous les frais reliés à la rédaction des actes de transfert de propriété et de servitudes en faveur de la Ville, ainsi que leur publication au registre foncier.

ARTICLE 6

Le promoteur s'engage à recourir aux services d'un arpenteur-géomètre pour l'installation des bornes officielles à tous les coins de rue avant le début des travaux et il sera tenu de les conserver jusqu'à leur terminaison. Ces bornes devront être en place lors de l'approbation par la Ville du certificat de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 7

Le promoteur s'engage à fournir à la Ville, pour approbation préliminaire, les plans et devis de voirie ainsi qu'une estimation des coûts, et ce, au moins un mois avant la date prévue du début des travaux.

ARTICLE 8

Au moins une semaine avant la date prévue du début des travaux, le promoteur s'engage à soumettre de nouveau à la Ville, pour approbation finale, les plans et devis de la voirie et de la liste des matériaux utilisés, pour révision et annotation. Il devra également fournir le ou les certificats d'autorisation requis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.



Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et devis, avec les matériaux autorisés, et ce, tel qu'approuvé par la Ville et suivant les normes édictées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lorsque le promoteur aura obtenu cette approbation finale, il pourra alors débiter ses travaux. Toutefois, il devra aviser par écrit le directeur du Service des infrastructures urbaines de la date exacte du début des travaux, et ce, au moins une semaine à l'avance.

Tout changement aux plans et devis approuvés alors que les travaux sont en cours de réalisation devra être soumis préalablement à la Ville, pour approbation écrite.

ARTICLE 9

Le promoteur s'engage à recourir aux services d'une firme d'ingénieurs reconnue dans le domaine municipal qui devra :

- a) fournir un certificat d'approbation des matériaux;
- b) assurer la présence d'un surveillant de chantier pendant toutes les heures travaillées par ou pour l'entrepreneur;
- c) fournir à la Ville les rapports journaliers indiquant la nature, la localisation, les niveaux et les alignements des travaux ainsi que leur conformité aux plans et devis;
- d) fournir à la Ville un rapport écrit de tous les contrôles de qualité, ceux-ci devant être effectués conformément aux plans et devis pour chacun des essais;
- e) fournir à la Ville un certificat attestant que tous les travaux sur les terrains à acquérir par cette dernière ont été exécutés conformément aux plans et devis et que tous les essais sont conformes aux normes prescrites;
- f) fournir à la Ville une copie numérique, en format DWG (Autocad), des plans et profils tels que construits; ces plans et profils devront avoir été corrigés à l'échelle sur les plans et sur le profil par l'ingénieur qui a donné les alignements et les nivellements requis et qui a assuré la surveillance des travaux.



ARTICLE 10

Si, à la suite de l'intervention du promoteur ou de quiconque agissant pour son compte, la voirie ou le pavage doivent être réparés, le promoteur s'engage à réaliser à ses frais les travaux correctifs conformément aux règles de l'art et à la satisfaction du Service des infrastructures urbaines de la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais du promoteur, si celui-ci, 48 heures après avoir été avisé de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tel un bris d'aqueduc, la Ville pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais du promoteur.

ARTICLE 11

Le promoteur s'engage à aménager une virée temporaire conforme au règlement de lotissement advenant que la rue ne puisse déboucher sur une voie de circulation existante conforme. À la fin des travaux, l'aménagement de cette virée devra recevoir l'approbation du directeur du Service des infrastructures urbaines de la Ville. Le fond de terrain de cette virée devra être remis à la Ville de Val-d'Or en même temps que le transfert de la voirie.

ARTICLE 12

- A) Un cautionnement d'exécution des travaux représentant 50 % de leur valeur ainsi qu'un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à 50 % de cette même valeur (formule 1809-900/D) devront être fournis au promoteur par l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Ce document de garantie doit être fourni à la Ville avant le début des travaux, et comprendre à la fois le cautionnement d'exécution des travaux et celui des obligations de l'entrepreneur.

Ce cautionnement doit être émis par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, être payable à l'ordre de la Ville et encaissable sur demande.

- B) Une garantie couvrant les malfaçons, en argent comptant ou par traite bancaire, d'un montant de 10 000 \$, si la valeur des travaux est inférieure à 1 000 000 \$, ou d'un montant correspondant à 1 % de la valeur des travaux, si cette valeur est supérieure à 1 000 000 \$, devra être fournie au promoteur par l'entrepreneur qui exécutera les travaux, et ce, avant la signature de l'acceptation provisoire des travaux.

Le montant ainsi versé sera remboursé au promoteur, sans intérêts, dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat de réception provisoire émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, si aucune malfaçon n'est constatée à l'intérieur de ce délai.

- C) Un cautionnement d'entretien équivalant à 50 % du coût total des travaux, peu importe la valeur de ceux-ci, incluant les taxes, pendant une période de 24 mois à compter de la date d'émission du certificat de réception provisoire émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, devra être fourni au promoteur par l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Ce cautionnement doit être émis par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec.

Le certificat de réception provisoire des ouvrages doit être émis en faveur de la Ville et cette dernière doit approuver ce document par l'apposition de la signature de ses représentants de même que de celle de l'ingénieur chargé du projet, du promoteur et de l'entrepreneur.

Dans tous les cas, le nom de « Ville de Val-d'Or » doit apparaître sur tous les cautionnements requis en vertu du présent article, à titre de bénéficiaire conjoint avec le promoteur.

ARTICLE 13

Le promoteur s'engage à fournir à la Ville la preuve que tous les coûts relatifs à la main d'oeuvre, les matériaux, les honoraires professionnels (ingénieurs, arpenteurs-géomètres, etc.) et autres, ont été payés en entier et que personne ne détient de priorité ou de droit quelconque sur les travaux effectués et sur le site des travaux.

ARTICLE 14

Sous réserve de l'accomplissement de toutes les obligations prévues aux présentes, la Ville s'engage à acquérir du promoteur, dans les 10 jours suivant la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux ou dans les 10 jours suivant l'accomplissement de la dernière formalité à être remplie par le promoteur, les terrains destinés à être des rues, identifiés au plan de lotissement approuvé par le conseil de ville, aux termes d'une cession à titre gratuit. Les lots 5 853 150, 5 853 151 et 5 853 152 du cadastre du Québec, ayant un caractère de rue, les lots 5 853 149 et 5 853 147 du cadastre du Québec, correspondant au Parc de la Source Gabriel-Commanda ainsi que le lot 5 853 123 du cadastre du Québec, correspondant à un passage pour piétons.

ARTICLE 15

Le promoteur s'engage à ne réclamer un loyer de quiconque pour la jouissance de la voirie et à inclure le prix des infrastructures dans le prix des terrains bordant les rues.



ARTICLE 16

La Ville s'engage à paver la chaussée de chaque rue et de chaque partie de rue comprise dans le développement lorsque plus de 80 % des terrains adjacents à celle-ci auront été construits suivant les conditions et les termes prévus dans la politique de tarification de la Ville.

ARTICLE 17

À compter de la date dont il est fait mention à l'article 13, la Ville deviendra responsable de l'entretien et de la réparation des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial, ainsi que des travaux de voirie et de drainage desservant le développement, à moins qu'ils n'apparaissent dans la liste de déficiences comme étant des malfaçons.

ARTICLE 18

Le promoteur fournira à la Ville, et ce, avant le début des travaux, la preuve de son titre de propriété des terrains qui seront cédés à la Ville pour en faire des rues.

ARTICLE 19

L'ensemble du développement est cadastré suivant l'avis de dépôt au cadastre du 20 avril 2016 sous la minute 7515 de M. Benoît Sigouin A.-G. Le promoteur s'engage à faire cadastrer en un seul lot tous les terrains acquis à titre de complément auprès de la Ville de Val-d'Or, et ce, avant l'acceptation provisoire des travaux et que la construction n'y soit autorisée. Les lots 5 853 120, 5 853 122 et 5 853 124 feront l'objet d'un agrandissement suivant la vente des lots 5 853 121 et 5 887 503 du cadastre du Québec.

ARTICLE 20

Le promoteur s'engage à obtenir l'autorisation préalable de la Ville pour raccorder les nouveaux services à ceux existants et s'engage à aviser par écrit le directeur des infrastructures urbaines, au moins une semaine avant la date prévue du début de ces travaux afin de lui permettre d'assurer une surveillance adéquate des travaux et de planifier les interruptions d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu.

De plus, le promoteur s'engage à exécuter sans délai les réparations à la chaussée, à une épaisseur égale ou supérieure aux fondations et au pavage existants ou aux trottoirs et bordures.



ARTICLE 21

La Ville se réserve le droit de compléter le raccordement aux services existants ou d'exécuter les réparations à la chaussée existante aux frais du promoteur si, à la suite d'un avis écrit de 48 heures expédié au promoteur, ce dernier ne l'a pas fait, sauf si les travaux sont jugés urgents (tel un bris d'aqueduc), auquel cas, la Ville pourra y procéder sans avis préalable au promoteur.

ARTICLE 22

Pendant la durée des travaux, le promoteur s'engage à prendre toutes les précautions et à faire effectuer tous les travaux nécessaires pour empêcher le gel des conduits durant la période hivernale ou tout autre dommage pouvant résulter des travaux effectués, à défaut de quoi, il sera responsable des dommages occasionnés.

ARTICLE 23

Les permis de construction pourront être émis lorsque la Ville aura reçu de l'ingénieur chargé du projet le certificat de réception provisoire des travaux qu'elle aura signé et approuvé en même temps que le promoteur, l'entrepreneur et l'ingénieur chargé du projet.

Nonobstant le paragraphe précédent, les permis de construction pour le lot 5 853 129 du cadastre du Québec pourront être émis avant l'émission du certificat de réception provisoire des travaux, puisqu'il est contigu à une rue existante.

ARTICLE 24

Le promoteur s'engage à faire exécuter les travaux de drainage des terrains en conformité avec le plan de drainage préparé par la firme WSP, qui englobe l'ensemble du secteur.

Tous les terrains faisant partie du projet devront être drainés vers la rue.

ARTICLE 25

Le promoteur s'engage à produire à la Ville, pour approbation, les plans et devis pour construction du système de traitement des eaux pluviales et à obtenir le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, avant le début des travaux. Le système retenu doit être conforme au manuel de gestion des eaux pluviales permettant un traitement de 80% des MES de 40 litres par seconde par hectare tout en permettant un débit qualité. Une fiche d'entretien devra être produite. Une voie carrossable d'entretien devra être aménagée permettant aussi bien la circulation en camionnette qu'en véhicule lourd. Le bassin devra être clôturé sur une hauteur minimale de 1,22 m.

change par 60%

[Signature]

[Signature]

*Vu avec Sophie:
Après vérification auprès min,
peut pas aller en dessous de la
norme = 80%, PJ 3-3-2018
Aucun résigné
pour rectifier
l'info.*

ARTICLE 26

Le promoteur devra défrayer la somme de 350,00 \$ par essais de conductivité électrique s'il requiert, pour effectuer cette tâche, l'utilisation de l'équipement de la Ville (DBH), conformément au règlement 2016-07 sur la tarification des biens et des services.

ARTICLE 27

Le promoteur s'oblige à faire inscrire aux contrats de vente de chacun des terrains une clause particulière concernant la réalisation des transitions pour l'accès au terrain, puisque la voirie sera isolée selon ce qui est prévu aux plans. Un détail montrant la méthode de réalisation de la transition devra être produit par la firme d'ingénieurs afin qu'il puisse être remis lors de l'émission des permis.

ARTICLE 28

Les documents requis pour l'accomplissement de toutes les formalités requises par le présent protocole d'entente sont les suivants :

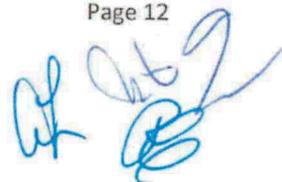
a) Documents requis pour la signature des addendas au présent protocole d'entente

1. Le plan de cadastre approuvé et publié officiellement ou le plan de lotissement approuvé par résolution du conseil de ville;
2. Les plans d'infrastructures signés par un ingénieur-conseil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à savoir :
 - les plans généraux à l'échelle de 1" :200' ou 1 :2500 ;
 - les plans et profils à l'échelle horizontale 1 :500 et verticale 1 :50.
3. Demande du certificat d'autorisation par l'ingénieur chargé du projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s'il y a lieu;
4. Résolution du promoteur autorisant son représentant à signer le protocole d'entente;

Ces documents feront partie intégrante des addendas au présent protocole d'entente.

b) Documents requis avant le début des travaux

1. Approbation des plans et devis par le conseil de ville;



2. Certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
 3. Études de sol et approbation des matériaux granulaires par un laboratoire de sol reconnu;
 4. Devis et clauses techniques particulières aux travaux projetés;
 5. Titres de propriété;
 6. Servitudes publiées lorsque requis;
 7. Certificat de bornage préparé par un arpenteur-géomètre;
 8. Liste des personnes responsables de la surveillance des travaux œuvrant pour la firme d'ingénieurs-conseils dont les services ont été retenus;
 9. Cautionnement d'exécution des travaux correspondant à 50 % du coût des travaux (formule BNQ 1809-900/D);
 10. Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à 50 % du coût des travaux (formule BNQ 1809-900/D);
 11. Certificats d'approbation des matériaux avant leur pose.
- c) Documents requis pour le transfert de la voirie, du réseau d'éclairage, des rues, des parcs et des espaces verts à la Ville
1. Plan de cadastre des rues et des parcs, approuvé et publié officiellement;
 2. Certificats d'approbation des matériaux;
 3. Rapports journaliers de la construction;
 4. Rapports de chacun des essais exécutés par un laboratoire de sol reconnu pour le contrôle qualitatif des matériaux mis en place;
 5. Certificat de réception provisoire attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et aux devis de la Ville;
 6. Copie numérique des plans tels que construits;



7. Certificats de bornage des rues et servitudes;
8. Preuve que toute la main-d'œuvre, les matériaux, les honoraires professionnels et autres ont été payés et que personne ne détient de droit ou de priorité quelconque sur les travaux effectués et sur le site;
9. Garantie couvrant les malfaçons et le cautionnement d'entretien, prévue à l'article 12.

ARTICLE 30

Aux fins de l'application de la présente entente, tout avis et toute correspondance à l'une et l'autre des parties doivent être acheminés aux adresses postales et électroniques suivantes :

POUR LA VILLE

VILLE DE VAL-D'OR
Service du greffe
855, 2^e Avenue, C.P. 400
VAL-D'OR (Québec) J9P 4P4

Tél. : 819-824-9613, poste 2223
Courriel : greffe@ville.valdor.qc.ca

POUR LE PROMOTEUR

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DE VAL-D'OR
M. Jean-Yves Poitras, commissaire industriel
1070, 3^e Avenue Est,
VAL-D'OR (Québec) J9P 0J6

Tél. : 819-825-5848
Courriel : jean-yves.poitras@ville.valdor.qc.ca



ARTICLE 31

Le promoteur ne pourra céder les droits qui lui sont accordés en vertu de la présente entente sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de la Ville.

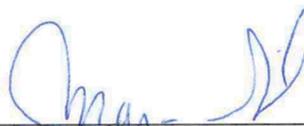
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Val-d'Or ce 11^e jour du mois SEPTEMBRE 2017.

VILLE DE VAL-D'OR

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DE VAL-D'OR**



PIERRE CORBEIL, maire



MARCO GAIGNARD, président



ANNIE LAFOND, notaire
Greffière



JEAN-YVES POITRAS,
Commissaire industriel





VILLE DE VAL-D'OR

EXTRAIT du procès-verbal de la 372e séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le mardi 5 septembre 2017, à 20 h 01, au lieu habituel des délibérations.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. le maire Pierre Corbeil ainsi que les conseillers et conseillères, Mme Lorraine Morissette, Mme Karen Busque, M. Pierre Potvin, Mme Céline Brindamour, M. Gilles Bérubé, Mme Sylvie Hébert, M. Bernard Gauthier et M. Robert Quesnel.

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Me Sophie Gareau, directrice générale, Mme Chantale Gilbert, trésorière, Me Annie Lafond, greffière, Mme Diane Boudoul, directrice des ressources humaines, M. Danny Burbridge, directeur du Service des infrastructures urbaines et M. Robert Migué, directeur des communications.

RÉSOLUTION 2017-407

Résolution du conseil autorisant la signature d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de développement industriel de Val-d'Or, dans le cadre du développement de la rue Georges-Dumont.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Bernard Gauthier,

APPUYÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de développement industriel de Val-d'Or, dans le cadre du développement de la rue Georges-Dumont.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

Certifié vraie copie,
le 6 septembre 2017.

LYNDA BERNIER,
Greffière adjointe

PIERRE CORBEIL
Maire

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière



Extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE VAL-D'OR** tenue le 7 septembre 2017 au 1070, 3^{ième} Avenue Est Val-d'Or.

RÉSOLUTION N^o : CA170907.5.5.3

**Objet : Signature d'un protocole d'entente pour les travaux d'infrastructures
civils**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Etienne Létourneau

APPUYÉ par monsieur Yves Boucher

QUE M. Marco Gagnard, président, et M. Jean-Yves Poitras, commissaire industriel, soient par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la Corporation un protocole d'entente à intervenir avec la Ville de Val-d'Or concernant les travaux à infrastructures civils à coûts partagés entre la Ville de Val-d'Or et la Corporation.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

Certifiée copie conforme ce
7 septembre 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marco Gagnard', is written over a horizontal line.

Marco Gagnard
Président



VILLE DE VAL-D'OR

EXTRAIT du procès-verbal de la 373e séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 18 septembre 2017, à 20 h 03, au lieu habituel des délibérations.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. le maire Pierre Corbeil ainsi que les conseillers et conseillères, Mme Lorraine Morissette, M. Pierre Potvin, Mme Céline Brindamour, M. Gilles Bérubé, Mme Sylvie Hébert, M. Bernard Gauthier et M. Robert Quesnel.

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Me Sophie Gareau, directrice générale, Mme Chantale Gilbert, trésorière, Me Annie Lafond, greffière, Mme Diane Boudoul, directrice des ressources humaines, M. Danny Burbridge, directeur du Service des infrastructures urbaines et M. Robert Migué, directeur des communications.

ÉTAIT ABSENTE : La conseillère Mme Karen Busque.

RÉSOLUTION 2017-440

Résolution du conseil autorisant le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Ville, des actes de cession de terrains et de servitude à intervenir entre la Ville et la Corporation de développement industriel de Val-d'Or.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gauthier,

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les actes notariés ci-dessous décrits:

- Acte de cession à titre gratuit par la Ville en faveur de la Corporation de développement industriel de Val-d'Or des lots 5 887 503 et 5 853 121 du cadastre du Québec;
- Acte de cession à titre gratuit par la Corporation de développement industriel de Val-d'Or en faveur de la Ville des lots 2 300 598, 5 853 149, 5 853 123, 5 853 147, 5 853 108 et 2 298 326 du cadastre du Québec;
- Acte de cession à titre gratuit par la Corporation de développement industriel de Val-d'Or en faveur de la Ville d'une partie du lot 5 853 151 du cadastre du Québec;
- Actes de servitude en faveur de la Ville à être consentis sur une partie des lots 2 547 484, 5 853 106, 5 583 107 et 5 583 129 du cadastre du Québec, à des fins municipales d'installation et/ou d'entretien de conduites.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

Certifié vraie copie,
le 19 septembre 2017.


LYNDA BERNIER,
Greffière adjointe



PIERRE CORBEIL
Maire



ANNIE LAFOND, notaire
Greffière